

N^o 156. — ARRÊTÉ du 17 juin 1869 autorisant le transport de vingt-trois Chinois aux îles Marquises.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande de M. Stewart, gérant de la Tahiti Cotton and Coffee Plantation Company, contenue dans sa lettre du 14 juin, et dans laquelle il exprime le désir de voir les Chinois n^{os} 407, 342, 196, 304, 3, 391, 341, 472, 86, 457, 509, 681, 751, 679, 571, 696, 65, 510, 777, 443, 77, 79, 840 dirigés sur sa propriété des Marquises, et de les faire transporter en ce point de nos possessions par la goëlette *Fiery Cross* ;

Vu que l'arrêté du 28 mai 1869 concernant ces Chinois travailleurs n'a plus sa raison d'être après la demande susdite ;

Considérant que le but à atteindre, qui est d'éloigner ces gens d'Atimaono, où ils jettent le trouble et causent de sanglants désordres, est pleinement rempli en envoyant ces perturbateurs aux Marquises,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêté du 28 mai 1869 relatif à vingt-trois Chinois qui devaient être déportés à Anaa est rapporté.

ART. 2. Les Chinois n^{os} 407, 342, 196, 304, 3, 391, 341, 472, 86, 457, 509, 681, 751, 679, 571, 696, 65, 510, 777, 443, 77, 79, 840 seront expédiés par la goëlette *Fiery Cross* aux Marquises pour y travailler sur la propriété de M. Stewart.

ART. 3. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messageur*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 157. — ARRÊTÉ du 19 juin 1869 portant recomposition du conseil d'administration.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 4 juin dernier modifiant la composition du conseil d'administration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu que la composition de ce conseil n'est pas conforme aux règlements en vigueur et aux prescriptions ministérielles ;

Vu l'article 143 de l'ordonnance du 27 août 1828, modifiée par